



# AVIS

## **Avant- projet d'ordonnance relative à la constitution d'une société anonyme active dans le secteur des ressources humaines**

**3 septembre 2012**

<b>Demandeur</b>	Ministre Benoît Cerexhe
<b>Demande reçue le</b>	4 juillet 2012
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalités
<b>Demande traitée le</b>	29 août 2012
<b>Remarque</b>	En présence d'une représentante du Ministre, de responsables d'ACTIRIS et du coordinateur de « T-Brussels »
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	3 septembre 2012

## Préambule

Le chapitre VI bis de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi prévoit la création d'un service à gestion distincte, dénommé T Brussels HR Services (A.T.O.), au sein d'Actiris, ayant pour mission l'engagement d'intérimaires pour les mettre à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire, autorisé par ou en vertu de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Le Conseil a déjà été saisi de la problématique de T-Brussels (A.T.O) quant aux pertes récurrentes enregistrées du Service et quant à la nécessité urgente d'assainir la situation.

En mai dernier, un premier avis<sup>1</sup> - favorable - du Conseil a été rendu quant à un projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du 12 juillet 2007 pris en exécution de l'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi, relativement à son « service à gestion distincte » que constitue T-Brussels. Projet d'arrêté dans lequel il est prescrit que « *la tarification des prestations du service à gestion distincte est établie dans le respect du prescrit de l'ordonnance (du ...) et des règles de la concurrence, conformément aux pratiques et aux règles en vigueur dans le marché des entreprises de services de placement payant* ».

Dans ce même avis, le Conseil a insisté pour que soit adoptée une ordonnance, d'une part, « *abrogeant les articles relatifs à la création du service à gestion distincte dans l'ordonnance du 18 janvier 2001* » et, d'autre part, « *autorisant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (conjointement avec l'Office régional bruxellois de l'emploi) à constituer une S.A., dont le statut* » en l'état de la question - de droit public ou de droit privé - « *restait à déterminer* ».

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** prend acte des préoccupations du Gouvernement quant à la situation de T-Brussels et à son avenir. Il s'agissait, en effet, comme le signale l'Inspecteur des Finances dans son avis du 31 mai 2012, « de prendre des mesures afin d'assurer la viabilité financière de la structure et d'éviter la mise à mal de l'outil public ». Il souligne le souhait du Gouvernement de maintenir cette activité et de trouver une solution à la situation, conformément à la décision du Comité de gestion d'Actiris prise le 29 novembre 2011 et dans le respect de la concertation sociale.

---

<sup>1</sup> Avis du CESRBC du 24 mai 2012 (A.2012-026-CES)

**Le Conseil** apprécie la transparence avec laquelle le sujet a été présenté aux membres de sa Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalité par le représentant du Cabinet et les responsables d'Actiris et de T-Brussels.

**Le Conseil** prend acte que l'objet principal de l'avant-projet d'ordonnance consiste à habilitier le Gouvernement à constituer une société anonyme de droit privé compétente en matière d'intérim ainsi que toute autre activité liée à la politique et à la gestion des ressources humaines, dont le recrutement et sélection et l'outplacement.

**Le Conseil** attire l'attention sur la sécurité juridique et la faisabilité de la création de la société anonyme de droit privé, au regard notamment de possibles conflits d'intérêt.

En outre, **le Conseil** tient à émettre un certain nombre de considérations particulières.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Plan d'affaires ou « business plan »

L'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance est présenté par son commentaire des articles comme un « process » destiné à évaluer le transfert d'activité.

**Le Conseil** demande à être consulté à chaque phase de ce « process », tout au moins avant la création de la société.

**Le Conseil** déplore l'absence d'un plan d'affaires ou « business plan » joint à l'avant-projet d'ordonnance.

**Le Conseil** demande à être consulté sur celui-ci. A ce stade, en effet, il ne peut mesurer et constater certains impacts budgétaires évalués en fonction de différents scénarii favorables ou défavorables relatifs à l'avenir à court, moyen et long terme de la société anonyme.

Le plan d'affaires devra :

- mettre en évidence une probable profitabilité à brève échéance de la future société anonyme ;
- préciser l'approche des public-cibles concernés.

**Le Conseil** considère, en outre, indispensable qu'une analyse approfondie soit réalisée sur les forces, faiblesses, menaces et opportunités.

### 2.2 Composition du Conseil d'administration

**Le Conseil** demande que soit validée juridiquement la présence de représentants d'Actiris au sein du Conseil d'Administration, tant du point de vue de la viabilité de la nouvelle structure que d'éventuels conflits d'intérêt.

### 2.3 Affectation du futur « Fonds Mesures pour l'emploi »

L'article 7 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit la création d'un nouveau « Fonds Mesures pour l'emploi » auxquels seraient affectés les dividendes perçus par la Région de Bruxelles-Capitale en sa qualité d'actionnaire de la société anonyme constituée. L'article ajoute qu'« *en concertation avec Actiris, les moyens du fonds sont affectés aux programmes, projets et mesures développés en vue de l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi* ».

**Le Conseil** demande de veiller, conformément à la décision du Comité de gestion d'Actiris prise le 29 novembre 2011, à l'affectation des éventuels futurs dividendes au Fonds de promotion pour l'emploi « *créé au sein d'Actiris* » (article 22 de l'ordonnance du 26 juin 2003).

### 2.4 Respect de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale

**Le Conseil** considère que la Société anonyme (S.A.) de droit privé ne pourrait pas être reconnue comme agence d'emploi privée en application de l'ordonnance du 14 juillet 2011 (non entrée en vigueur) relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui prescrit une indépendance par rapport aux pouvoirs publics.

**Le Conseil** s'interroge sur le moyen légal à mettre en œuvre pour que la S.A. puisse être autorisée à exercer ses activités en Région de Bruxelles-Capitale à l'instar des agences d'emploi privées.

\*  
\*       \*  
\*